



MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N°2016-137

Portant organisation et fonctionnement du Centre National du Sport Etude

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les loi de finances ;
- Vu la Loi N°97-014 du 8 août 1997 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°2004-036 du 01 octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la cour suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la Loi n°2015-050 du 29 décembre 2015 portant la Loi des Finance pour 2016 ;
- Vu l'Ordonnance n°62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics, modifiée par l'ordonnance n°73-067 du 09 novembre 1973 ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des Comptables Publics ;
- Vu le Décret n°94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la Direction Générale du Contrôle des Dépenses Engagées et fixant les conditions d'exercices du Contrôle de l'Engagement des Dépenses et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n°97-1219 du 16 Octobre 1997 instituant une inspection Générale de l'Etat ;
- Vu le Décret n°97-1220 du 16 octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 01 juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique, modifié et complété par le Décret n°2012-0132 du 31 Janvier 2012 ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant Plan Comptable des Opérations Publiques ;
- Vu le Décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2014-1102 du 22 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation général de son Ministère ;

- Vu le Décret N°2014-1621 du 14 octobre 2014 portant fixation statut et préparation continue des athlètes de haut niveau à Madagascar ;
- Vu le Décret N°2014-1622 du 14 octobre 2014 portant amélioration de la qualité de l'Education Physique, du Sport Scolaire et de la préparation de la Relève Sportive en milieu scolaire à Madagascar ;
- Vu le Décret N°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2015-030 du 25 janvier 2015, modifié et complété par le Décret n°2016-070 du 02 février 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2015-141 du 17 février 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics .

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un Centre National du Sport Etude désigné sous le sigle CNSE, placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports, sous la tutelle budgétaire du Ministère en charge du budget et sous la tutelle comptable du Ministère en charge de la comptabilité publique.

Article 2 : Le Centre National du Sport Etude, est un établissement public à caractère administratif (EPA), doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière. Ces règles de gestion étant notamment soumises aux dispositions du décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics et du décret n° 99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux et par le présent décret.

TITRE II MISSIONS ET VOCATIONS

Article 3 : Le Centre a pour missions et vocations essentielles de :

- Créer un environnement favorable aux études scolaires et à l'amélioration de la performance des jeunes sportifs ;
- Mettre en œuvre un processus de collaboration harmonisé et concerté entre le ministère et les mouvements sportifs afin d'assurer la relève sportive de haut niveau ;

- Offrir aux jeunes sélectionnés un enseignement de qualité et un encadrement sportif dans les normes ;
- Dispenser aux jeunes une éducation complète assurant leur avenir socio-professionnel ;
- Inculquer aux jeunes la culture de l'excellence aussi bien en sport qu'aux études scolaires.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes du Centre National du Sport Etude sont :

- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de :

- Trois (03) représentants des fédérations sportives,
- Deux (02) représentants des opérateurs économiques,
- Un (1) représentant du Ministère de l'Education Nationale,
- Un (1) représentant du Ministère de la Santé,
- Un (1) représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports,
- Un (1) représentant de l'Académie Nationale des Sports,
- Un (1) représentant de TAFITA,
- Un (1) représentant des parents des jeunes athlètes.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition des ministres intéressés.

Le mandat des membres est fixé pour une durée de Deux (2) ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les administrateurs peuvent seulement percevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

Article 7 : Lors de cette deuxième convocation, le Conseil d'Administration peut se réunir quelque soit le nombre de ses membres présents.

Article 8 : Les décisions sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur proposition de la majorité absolue de ses membres.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration adresse à chaque membre, dans un délai minimum de dix (10) jours précédant la date de la réunion, la lettre de convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est chargé de:

- Définir l'orientation générale des activités du Centre National du Sport Etude,
- Approuver le règlement intérieur,
- Approuver le programme de travail annuel proposé par le Bureau Exécutif,
- Arrêter le programme d'activité du Centre National du Sport Etude,
- Approuver le fonds nécessaire à la réalisation du programme,
- Prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif,
- Statuer sur toutes les questions excédant des pouvoirs du Bureau Exécutif sur les activités et le compte de l'exercice précédent par le vote de quitus,
- Arrêter le projet de budget de l'Etablissement,
- Arrêter le compte administratif du Centre National du Sport Etude et décider de l'affectation des résultats,
- Tenir deux (2) sessions ordinaires par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration,
- Dresser des procès-verbaux sur les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux intéressés dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion.

Article 13 : Le Directeur du Centre National du Sport Etude est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le directeur de l'établissement a notamment pour attributions :

- La représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- La préparation et la présentation du projet de budget devant le Conseil d'Administration ;
- L'exécution du budget approuvé en sa qualité d'ordonnateur principal ;
- L'exercice de l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement ;
- Le recrutement et le licenciement des personnels émergeant sur le budget du Centre National du Sports Etude.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ses collaborateurs.

Article 14 : Le Bureau Exécutif est constitué de cinq départements :

- Département « Technique et formation »
- Département « Logistique et infrastructure »
- Département « orientation socio-professionnelle » ou « plan de carrière »
- Département « Nutrition, Dopage, Médecine du sport »
- Département « Scolarité et qualité de l'Enseignement ».

Article 15 : Le Bureau Exécutif est garant de la cohérence des activités, de l'efficacité et de la rentabilité des moyens.

A ce titre, il est chargé de la gestion des activités du Centre National du Sport Etude et de son patrimoine, et d'en réaliser les objectifs en conformité avec les orientations et recommandations du Conseil d'Administration.

Article 16 : Des centres régionaux peuvent être créés si les conditions techniques, logistiques, humaines locales les permettent.

Article 17 : Des règlements intérieurs préciseront le mode de fonctionnement du Centre National du Sport Etude.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Les fonds de l'établissement sont obligatoirement déposés au Trésor. Toutefois, le Ministre des Finances et du Budget peut autoriser, par arrêté, le Centre National du Sport Etude à ouvrir un compte auprès d'une banque commerciale.

Article 19 : Le budget du centre est constitué par :

a) EN RECETTES :

- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes privés,
- les produits financiers,
- les dons et legs,
- les dotations diverses, en particulier dans le cadre des conventions et accords,
- autres produits exceptionnels et imprévus.

b) EN DEPENSES :

- l'achat de fourniture et de matières premières,
- les frais d'entretien et de réparation des biens immobiliers et mobiliers,
- les dépenses de gestion d'une manière générale,
- l'achat des matériels et équipements complémentaires,
- l'autofinancement progressif de la structure,
- les coûts des diverses formations.

Article 20 : Le budget de l'établissement doit être présenté sous forme de budget de programme. Le Centre National de Sport Etude suit les règles de la comptabilité publique.

Article 21 : L'Agent Comptable du Centre National du Sport Etude, comptable public, est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur du Centre mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, de la tenue de la comptabilité générale de l'établissement.

La comptabilité du Centre National de Sport Etude est tenue conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques.

L'établissement, en tant qu'organisme public, suit les règles de la comptabilité publique caractérisées principalement par la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

Le Conseil National du Sport Etude est assujéti aux contrôles et vérifications exercés par les organes administratifs et juridictionnels compétents.

Article 22 : Le rapport financier avec un bilan en fin d'exercice doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration. Le bilan doit être obligatoirement assorti des résultats scolaires, résultats sportifs des jeunes athlètes.

Article 23 : Des actes règlementaires seront pris en application du présent décret, en tant que de besoin.

Article 24 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 01 Mars 2016

PAR LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Jean RAVELONARIVO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

François Gervais RAKOTOARIMANANA

Jean Anicet ANDRIAMOSARISOA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Andrianiana Paul RABARY

Benjamina Ramarcel RAMANANTSOA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Mamy Lalatiana ANDRIAMANARIVO

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand